

Le Cens Electoral.

En outre de tout électeur, citoyen anglais, âgé de 21 ans, reconnu comme électeur dans toutes les provinces, d'après le chapitre 14, de l'acte fédéral de 1898, il est stipulé, que le cens électoral des législatures provinciales sera adopté dans le cas d'une élection d'un représentant à la Chambre des Communes, et que l'on ne tiendra pas compte du fait qu'un électeur occupe une position du gouvernement fédéral.

Dans Ontario, le droit d'électeur est virtuellement basé sur la résidence qui est de neuf mois dans la province et dans la municipalité depuis le jour fixé pour la préparation du rôle d'évaluation, jusqu'à la date de la votation.

Il en est de même dans le Manitoba, le terme étant de douze mois de résidence dans la province et trois mois dans le district électoral.

Ainsi dans la Colombie Britannique, le terme étant de six mois dans la province et un mois dans le district électoral. Dans les Territoires du Nord-Ouest il en est de même avec un terme de douze mois de résidence dans la province et 3 mois dans le district électoral.

Dans la province de Québec ont droit de vote les propriétaires ou occupants de propriétés foncières, les instituteurs, les membres du clergé après cinq ans de résidence dans le district électoral ; revenu personnel de \$300, \$200 et \$180 (ce dernier pour les pêcheurs) ; rentiers, \$100 ; autres, \$300 ; les électeurs qui se trouvent aux Etats-Unis pourront voter, s'ils sont revenus dans leurs familles et dans le district électoral depuis un mois avant le jour des élections.

Dans la Nouvelle-Ecosse les électeurs sont les propriétaires ou occupants de propriétés d'une valeur de \$150 ; propriétés mobilières, ou immobilières de \$300 ; fils de veuves, \$150 ; pêcheurs, \$150 ; revenu \$250, et douze mois de résidence dans le district électoral.

Dans le Nouveau-Brunswick sont électeurs les propriétaires de propriétés foncières évaluées à \$100 ou de propriétés mobilières ou immobilières de \$400. Les instituteurs dans les collèges ou les membres du clergé ayant un revenu de \$400 et un terme de résidence de douze mois dans le district électoral avant le premier jour de mai de l'année où la liste des électeurs est préparée.

Dans l'Île du Prince-Edouard sont électeurs, dans Charlottetown et Georgetown, les propriétaires et occupants d'une propriété d'une valeur annuelle de six piastres pendant six mois avant la préparation des listes ; celui qui a fait son travail de corvée pendant douze mois, demeurant dans la division électorale pendant la même période de temps ; tous ceux qui ont payé leur taxe personnelle et demeurent dans le district électoral pendant douze mois avant l'émission du bref.

Les fonctionnaires privés du droit de voter (autres que des officiers Fédéraux) sont :

Ontario.—Les juges de la cour Suprême du Canada et d'Ontario, les juges de la cour de l'Échiquier et des cours de comté : les greffiers de la paix, les